



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240208-DEL_2024_02_009-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 8 FEVRIER 2024

Le 8 février 2024 à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 2 février 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

Présents :

M. Victor DA SILVA, M. Romain MILLARD, Mme Michèle BOULANGER, M. Mohamed DEHBI, Mme Dominique ROUSSEAU, M. Dominique FONTENAILLE, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Jacques FANTOU, Mme Monique BERT, Mme Nicole MARIE, M. David POLIZZI, M. Bertrand THORE, Mme Claire ABADIE-MARTEIL, M. Christophe OLIVIER, Mme Karine LORIN, Mme Sabrina DBILI, Mme Anne-Sophie CLAUW, M. Théophile ALSAC, M. Patrick FAURE, M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Marina BOUTAULT-LABBE.

Absents excusés représentés :

M. Patrick BATOUFFLET – pouvoir à M. Romain MILLARD
Mme Nathalie PLUMAIL – pouvoir à Mme Michèle BOULANGER
Mme Olivia LUCAS – pouvoir à M. Mohamed DEHBI
M. Michel CINOTTI – pouvoir à Mme Claire ABADIE-MARTEIL
Mme Virginie POLIZZI – pouvoir à M. Dominique ROUSSEAU
M. Gautier DEKERLE – pouvoir à M. Dominique FONTENAILLE
Mme Isabelle-Anna FILIPUZZI – pouvoir à M. Olivier LEHOUSSEL
M. Alexandre BOUGAUD – pouvoir à M. Théophile ALSAC
Mme Dominique DURAND – pouvoir à Mme Ophélie GUIN
M. Olivier TRIBONDEAU – pouvoir à M. Régis VAILLANT

SECRÉTAIRE :

M. Christophe OLIVIER.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture le 13 février 2024 et de sa publication sur le site de la Ville le 13 février 2024.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2024-02-008 de ce jour portant création et composition de la commission d'appel d'offres spécifique pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Centre Technique Municipal,

Considérant l'obligation de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un Centre Technique Municipal,

Considérant que la composition du jury de concours est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R. 2162-22 et suivants du Code de la commande publique, que l'article R. 2162-24 dudit code indique que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury,

Considérant que l'article R. 2162-22 du Code de la commande publique indique que le jury est composé uniquement de personnes indépendantes des participants au concours, que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer au concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant que le jury est composé à la fois des membres de la commission d'appel d'offres spécifique et de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours (des architectes) ; que toutefois il est également d'usage que le jury soit composé de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ; que le maître d'ouvrage dispose de la liberté de désigner ces personnes en qualité de membres du jury,

Considérant que le Président du jury de concours restreint désignera par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes, membres du jury avec voix délibérative et consultative,

Considérant qu'il est proposé de fixer la prime versée aux candidats admis à concourir à 24 500 € HT,

Considérant qu'il est proposé de fixer les indemnités des architectes constituant le jury de concours à un montant forfaitaire de 340 € par demi-journée de présence et de prendre en charge le remboursement des frais de transports en fonction des taux en vigueur,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Vu la présentation à la Commission municipale du 1^{er} février 2024,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE la composition du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Centre Technique Municipal, sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire de la Commune (ou son représentant) comme suit :

1. les cinq membres de la commission d'appel d'offres spécifique créée par délibération n°DEL-2024-02-008 de ce jour, avec voix délibérative,
2. 3 personnalités indépendantes, disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée pour la participation à ce concours (architectes) avec voix délibérative, désignées par le président du jury,
3. 8 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier avec voix consultative, désignées par le président du jury.



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240208-DEL_2024_02_009-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024
N°DEL 2024-02-009

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Centre Technique Municipal et à signer tous les documents relatifs à cette opération,

FIXE le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir à 24 500 € HT,

FIXE les indemnités des architectes constituant le jury de concours à un montant forfaitaire de 340 € par demi-journée de présence avec prise en charge du remboursement des frais kilométriques en fonction des taux en vigueur,

DIT que les dépenses résultant de cette opération sont imputées sur le budget communal.

Ainsi fait et délibéré à Villebon-sur-Yvette le 8 février 2024,

Le Maire,

Le Secrétaire,



Victor DA SILVA

Christophe OLIVIER

Publié sur le site de la Ville pour une période de deux mois à compter du 13 février 2024.